AVIGNON
Ville d'exception

À la recherche d'une interdiction.

(ou tribulations envers un certain arrêté municipal)

« Oh qu'elle m'escagasse cette police municipale ! »
Suite à mes déambulations festivalières pour la promotion du spectacle de Shakti je me sui mis à la quête du (fameux) arrêté m'interdisant de déambuler torse nu, en Avignon, en plein mois de juillet.
Voici le dérouler de ma recherche de cette soit disant ordonnance qui proviendrai des décisions communales…

8 juillet : Demande par courriel d'une copie de l'arrêté municipal d'interdiction du torse nu dans Avignon.

Some time later…

10 juillet : « Votre demande est enregistrée sous le n°465896 et a été transmise au Département Sécurité Publique. »

Some time later…

*13 octo*bre : dernière relance par courriel

Some time later…

20 octobre : N'ayant pas de nouvelles je me déplace en mairie afin qu'ils me dirige vers le « Département Sécurité Publique ». Ne connaissant pas ce service il m'invite à revenir lundi.

Some time later…

23 octobre : Même réponse, après recherche impossible de m'informer !

Some time later…

26 octobre : Je me dirige au poste de police municipale du centre ville. Un agent en faction devant le site m'informe ne pas pouvoir me donner l'information que je recherche & m'invite à revenir demain matin, le chef sera présent.

Some time later…

27 octobre : Je réponds à l'invitation mais pas plus de réponse concrète pour mon arrêté. Je reçois une carte de visite avec un numéro de téléphone d'un responsable principal.
Ayant un responsable en ligne il m'indique qu'il existait bien un arrêté concernant cette interdiction mais il pense que celui ci n'est plus en vigueur.
Il va prestement rechercher mon information & m'assure qu'il me rappel dans l'après midi.

Some time later…

3 novembre : Je crois de plus en plus à l'arlésienne et me dirige au bureau du poste principal à l'extérieur de la ville. À l'extérieur, devant l'interphone, je fais part de ma démarche mais peine perdue aussi ! En après midi il n'y a personne pour satisfaire ma demande, revenez demain matin...

Some time later…

13 novembre : Délivrance ! Je reçois un courriel favorable à ma requête.(ツ)



En voici les copies :

AVIGNON
Ville d'exception

DIRECTION GÉNÉRALE

Département Sécurité Publique

Direction du Pilotage de la Stratégie

Monsieur Hubert MERCIER

Dossier suivi par : Veronique ROBERT
✉ : contact@mairie-avignon.com
✆ : 04.90.85.13.13

Nos réf. : 2023/D/02024

Avignon, 13 novembre 2023

Objet : Demande la transmission de l'arrêté stipulant qu'il est interdit d'être torse nu sur la voie publique.

Monsieur,

Je vous communique, suite à votre demande concernant l'interdiction de circuler torse nu, copie de l'arrêté municipal du 26 mai 2023 correspondant.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la Sécurité Publique Municipale,
Yvan BELEME

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230526-ASS-A028-2023-AR
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

Acte publié le : 26 mai 2023



DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

Dossier suivi par : Agnès GAGLIARDI
✉ agnes.gagliardi@mairie-avignon.com
☎ 04-90-80-84-74

ARRETE PORTANT MESURES RELATIVES A LA PRESERVATION DU BON USAGE, DE LA SALUBRITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1312-1 et L. 3341-1 et suivants,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 211-11
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-2 et 99-6,

CONSIDERANT la fréquentation touristique intense en période estivale, notamment pendant la manifestation du FESTIVAL D'AVIGNON, et durant les festivités familiales de fin d'année,

CONSIDERANT le nombre extrêmement important de personnes visitant le centre-ville et déambulant dans les rues intramuros,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'usage des voies publiques afin d'en garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité pour tous ses usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient aussi au maire de garantir la liberté d'aller et de venir en toute sécurité et de veiller au respect du bon usage des voies et espaces publics,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des commerçants et des riverains de certaines artères du centre-ville en intramuros,

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230526-ASS-A028-2023-AR
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

CONSIDERANT le risque, pour la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité des voies publiques, que constituent la consommation excessive d'alcool ainsi que la présence de chiens non tenus en laisse,

CONSIDERANT les incidents de voie publique constatés par procès-verbal par les forces de police, notamment les rixes, ameutements, ivresse publique et manifeste et entraves à la circulation,

CONSIDERANT les efforts réalisés par la ville d'Avignon pour assurer l'entretien et la propreté des voies et espaces publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à prévenir et faire cesser les comportements générateurs d'atteintes aux règles d'hygiène, de salubrité et de pudeur imposées par « le vivre ensemble » dans les espaces publics,

CONSIDERANT que l'exhibition d'un torse nu, le port d'un vêtement de bain en dehors des espaces autorisés et de baignade, et toute tenue incompatible avec la décence sont de nature à porter atteinte à la décence vestimentaire, au bon ordre public, aux règles d'hygiène et de salubrité publique, et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté PM/1/2022 du 13 juin 2022 est abrogé.

Article 2 :
Sont interdites toutes manifestations visant à solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien, de manière agressive ou sous la menace d'un animal.

Article 3 :
Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, à l'exception des lieux suivants :

- Terrasses de cafés, restaurants et autres établissements ayant une activité similaire dûment autorisée ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, ainsi qu'à l'occasion des festivités suivantes :
  - Fête de la Musique ;
  - Fête du 14 juillet ;
  - Le Ban des Vendanges ;
  - La fête de Noël, nuit du 24 au 25 ;
  - Fête du jour de l'An, nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230526-ASS-A028-2023-AR
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

Article 4 :

Sont interdits, sur les voies et espaces publics et en dehors des espaces de baignade, toute tenue incompatible avec la décence et en particulier le port d'un vêtement de bain ou le torse dénudé sur la voie publique ou dans les lieux publics non autorisés.

Article 5 :

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont applicables à l'intérieur du périmètre suivant :

- Boulevard Saint Roch
- Boulevard Saint Michel
- Boulevard Limbert
- Place et Boulevard Saint Lazare
- Boulevard du Quai de la Ligne
- Boulevard du Rhône
- Boulevard de l'Oulle
- Boulevard Saint Dominique.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable toute l'année.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 MAI 2023

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention et la Tranquillité Publique,
Catherine GAY